



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2010055-11

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral complémentaire

**S.A.S. ALCAN ABRASIFS REFRACTAIRES
CERAMIQUES**

Communes de BEYREDE-JUMET et ILHET

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1980 modifié autorisant la Société Française d'Electrometallurgie (SOFREM) à exploiter à BEYREDE-JUMET une activité de fabrication d'abrasifs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1984 relatif à la modification du dépôt de propane ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 1er mars 1985 à la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE pour l'exploitation de l'usine de fabrication d'abrasifs à BEYREDE JUMET ;
- VU** le récépissé du 21 mai 1985 délivré à la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE relatif à l'exploitation d'un stockage d'oxygène ;
- VU** le récépissé du 20 novembre 1996 délivré à la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE relatif à l'exploitation d'une installation de séchage de grains techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2000 relatif aux dispositions applicables à la gestion des déchets sur le site ;
- VU** le récépissé de changement de raison sociale délivré le 5 janvier 2006 à ALCAN ABRASIFS REFRACTAIRES CERAMIQUES (ALCAN ARC) pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'abrasifs à BEYREDE JUMET ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 relatif aux rayonnements ionisants susceptibles d'être contenus dans les matières premières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;
- VU** le bilan de fonctionnement des installations remis par la société ALCAN ARC réalisé par IDE Environnement en juin 2007 et référencé 01/C/B/BDAD ;

- VU** l'étude des problèmes de radioprotection liés à l'utilisation de produits contenant des radionucléides naturels référencée n°ALCA 65-0 2-09 07 V1-FS du 12 février 2008 réalisée par la société ALGADE ;
- VU** le rapport et les propositions en date du... de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 4 février 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- CONSIDÉRANT** que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;
- CONSIDÉRANT** que les meilleures technologies disponibles doivent être prises en compte pour limiter les émissions de poussières, limiter les risques de pollution du milieu naturel par les eaux de refroidissement et les eaux pluviales ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser la situation administrative de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié par courrier le 8 février 2010 ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

SOMMAIRE

Liste des articles

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
.....	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 RECOLEMENT DES PRESCRIPTIONS.....	10
CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	10
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
<i>Article 1.7.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.7.3. Equipements abandonnés.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.7.6. Cessation d'activité.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	11
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	<i>13</i>

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	14
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières.....	14
Article 3.1.6. Stockage des produits.....	15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES.....	15
ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET.....	16
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	16
Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	17
Article 3.2.6. Collecte des émissions diffuses au niveau des fours 5 et 7.....	18
Article 3.2.7. Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires.....	18
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvements d'eaux.....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	19
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	20
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.6.1. Conception.....	21
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	21
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	21
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	21
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
Article 4.3.8. Eaux de refroidissement.....	21
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	22
TITRE 5 - DÉCHETS.....	22

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	22
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	22
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	22
<i>Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	22
<i>Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	23
<i>Article 5.1.6. Transport.....</i>	23
<i>Article 5.1.7. Emballages industriels.....</i>	23
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
<i>Article 6.1.1. Aménagements.....</i>	23
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins.....</i>	23
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication.....</i>	23
CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS.....	23
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
<i>Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....</i>	24
<i>Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....</i>	24
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
<i>Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....</i>	24
<i>Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès.....</i>	24
<i>Article 7.2.3. Bâtiments et locaux.....</i>	24
<i>Article 7.2.4. Installations électriques – mise à la terre.....</i>	24
Article 7.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	25
<i>Article 7.2.5. Protection contre la foudre.....</i>	25
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	25
<i>Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....</i>	25
<i>Article 7.3.2. Interdiction de feux.....</i>	25
<i>Article 7.3.3. Formation du personnel.....</i>	25
<i>Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....</i>	26
Article 7.3.4.1. " permis d'intervention " ou " permis de feu ".....	26
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
<i>Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....</i>	26
<i>Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....</i>	26
<i>Article 7.4.3. Rétentions.....</i>	26
<i>Article 7.4.4. Réservoirs.....</i>	27
<i>Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....</i>	27
<i>Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....</i>	27
<i>Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....</i>	27
<i>Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....</i>	27
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	28
<i>Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....</i>	28

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	28
Article 7.5.3. Consignes de sécurité.....	28
Article 7.5.4. Consignes générales d'intervention.....	28
Article 7.5.4.1. Plan d'opération interne.....	28
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	29
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉ.....	29
Article 8.1.1. Règles d'implantation.....	29
Article 8.1.2. Accessibilité au stockage.....	30
Article 8.1.3. Mise à la terre des équipements.....	30
Article 8.1.4. Aménagement des stockages.....	30
Article 8.1.5. Installations annexes.....	30
Article 8.1.6. Contrôle de l'accès.....	30
Article 8.1.7. Etat des stocks de produits dangereux.....	31
Article 8.1.8. Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
Article 8.1.9. Dispositifs de sécurité.....	31
Article 8.1.10. Ravitaillement.....	32
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE D'OXYGÈNE.....	32
Article 8.2.1. Utilisation du dépôt.....	32
Article 8.2.2. Règles d'implantation.....	32
Article 8.2.3. Rétention des aires et locaux de travail.....	32
Article 8.2.4. Cuvettes de rétention.....	32
Article 8.2.5. Registre entrée/sortie.....	32
Article 8.2.6. Moyens de secours contre l'incendie.....	33
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR.....	33
Article 8.3.1. Dispositions générales.....	33
Article 8.3.2. Sécurité.....	33
Article 8.3.3. Purges.....	33
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	33
Article 8.4.1. Règles d'implantation.....	33
Article 8.4.2. Aménagement du local.....	34
Article 8.4.3. Alimentation en combustible.....	34
Article 8.4.4. Contrôle de la combustion.....	35
Article 8.4.5. Détection de gaz - détection d'incendie.....	35
CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR.....	35
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	36
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	36
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	36
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	36
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	36
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	36
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	36
9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....	36

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	37
Article 9.2.1.3. Mesure " comparatives ".....	37
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	37
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	37
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	37
Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	37
Article 9.2.4.1. Effets sur les eaux de surface.....	37
Article 9.2.4.2. Effets sur les eaux souterraines.....	37
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....	38
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	38
Article 9.3.1. Actions correctives.....	38
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	38
Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	38
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	39
Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels.....	39
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	39
Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	39
TITRE 10 - EXECUTION DE L'ARRETE.....	39
Article 10.1.1.	39

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ALCAN ARC dont le siège social est situé Route de Biver 13120 GARDANNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de BEYREDE-JUMET et ILHET des installations liées à la fabrication d'abrasifs et de réfractaires.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes suivants sont supprimées par le présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1980 modifié autorisant à exploiter à BEYREDE-JUMET une activité de fabrication d'abrasifs,
- l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1984 relatif à la modification du dépôt de propane,
- le récépissé du 21 mai 1985 relatif à l'exploitation d'un stockage d'oxygène,
- le récépissé du 20 novembre 1996 relatif à l'exploitation d'une installation de séchage de grains techniques,
- l'arrêté préfectoral du 1^o février 2000 relatif aux dispositions applicables à la gestion des déchets sur le site,
- l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 relatif à la surveillance des eaux souterraines.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2546	A	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	Fabrication de produits frités et calcination	/ /	/
2515	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Conditionnement bauxite, alumine, corindon	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	3063 kW
2525	A	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales	Fusion de la bauxite	La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j	
1412-2b	D	Stockage en réservoirs manufacturés	Stockage de propane	La quantité totale	32,2 t

		de gaz inflammables liquéfiés		susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	
1432-2b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de fioul	Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	320 m ³ capacité équivalente = 64m ³
195	D	Dépôt de ferro-silicium	/	/	1500 t
1220-3	D	Emploi et stockage d'oxygène'		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	50 m ³ = 60 t
2920	D	Installations de réfrigération ou compression	Installation de compression	de la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	442 kW
1520-2	D	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Coke de pétrole Coke de houille	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	390 t
2910-2	D	Installation de combustion	1 Brûleur Pâte : 0.2MW 2. Brûleur Chaudière grains techniques : 0.29MW 3. Brûleur Chaudière bureaux : 0.2MW 4. Brûleur Chaudière laboratoire : 0.17MW 5. Brûleur Hot Pall : 0.34MW 6. Four BF : 0.5MW 7. Brûleur fours Sofim A et B : 1MW 8. Brûleur four Sofim C : 0.5MW 9. Brûleur Four Fines : 0.5MW 10. Brûleur Neyret : 5MW 11. Brûleur étuve BF : 0.64MW	la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	9,34 MW
2915-1-b	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Séchage de grains	Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l	500 l

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 RECOLEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant doit procéder, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation, à un récolement de ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes.

Un récolement à l'article 3.1.5. est réalisé au 31 septembre 2011.

Un récolement aux articles 3.2.6. et 4.3.8. est réalisé au 31 mars 2013.

Ces récolements sont transmis au Préfet dans les délais indiqués ci-dessus.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/2008	Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/2004	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
22/06/1998	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

20/08/1985	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

En particulier, les installations de dépoussiérage disposent d'un dispositif d'identification automatique des perçages de manche (par exemple, par le suivi de la perte de charge).

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité d'émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Cette disposition s'applique aux installations de déchargement de matières premières à compter du 1er juillet 2011. Si nécessaire,

les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Tout déversement de poussière est immédiatement nettoyé et la poussière récupérée est stockée dans des conditions conformes aux dispositions définies à l'alinéa précédent.

L'exploitant identifie les interventions susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières et les pratiques à mettre en place pour les réduire et limiter leur impact sur l'environnement. Des procédures précisant la conduite à tenir pour limiter les émissions de poussières encadrent ces pratiques.

ARTICLE 3.1.6. Stockage des produits

Les produits à base de Zircon ne doivent pas être stockés en limite de propriété, ni aux abords directs des voies de circulation courantes au sein de l'usine ni de la Neste.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

L'emplacement des conduits de rejet est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

A cet égard, l'exploitant dresse un état des lieux de la conformité des points de rejets des installations de dépoussiérage (traitement des rejets des fours de fusion) aux exigences normatives applicables en terme de conditions de mesures des rejets. Cet état des lieux inclut la détermination des caractéristiques des cheminées en application des dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précité. Il présente la nature des actions correctives à mener en vue de leur mise en conformité ainsi qu'un échéancier de réalisation argumenté intégrant les coûts associés. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2010**.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Le four Neyret est arrêté. Avant tout redémarrage de cette installation, l'exploitant réalise une étude de mise en conformité de cette installation par rapport aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables, notamment pour ce qui concerne les émissions atmosphériques. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

La mise en conformité de l'installation doit être effective avant son redémarrage.

N° de conduit	Installations raccordées
Conduit N° 1	Four n°5 - fusion
Conduit N° 2	Four n° 7 et 11 - fusion
Conduit N° 3	filtre Prat et Daniel - Broyage
Conduit N° 4	Filtre AAF Broyage
Conduit N° 5	filtre Recoupe - Broyage
Conduit N° 6	Filtre Projamine 441 - Broyage
Conduit N° 7	Filtre Projamine 442 - Broyage
Conduit N° 8	Filtre Broyeur casseur – Broyage atelier Bauxite frittée
Conduit N°9	Filtre F1BF – Broyage atelier bauxite frittée
Conduit N°10	Filtre F3BF – Broyage atelier bauxite frittée
Conduit N°11	Filtre Etuve SO200 - combustion propane
Conduit N° 12	Filtre cassage - cassage
Conduit N° 13	Filtre Trémie fine tour 3
Conduit N° 14	Filtre Micro-grains
Conduit N° 15	Filtre four SOFIM A - Traitement thermique combustion propane
Conduit N° 16	Filtre four SOFIM B - Traitement thermique combustion propane
Conduit N° 17	Filtre four SOFIM C - Traitement thermique combustion propane

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1 : filtre four 5	65450	8
Conduit N° 2 : filtres four n°7 et 11	43000	8
Conduit N° 3 : filtre Prat et Daniel	53400	8
Conduit N° 4 : filtre AAF	26200	8
Conduit N° 5 : filtre Recoupe	6740	8
Conduit N° 6 : filtre Projamine 441	4450	8
Conduit N° 7 : filtre Projamine 442	5760	8
Conduit N° 8 : filtre broyeur casseur	1900	8
Conduit N°9 : filtre F1B1	7490	8
Conduit N°10 : filtre F3BF	8130	8
Conduit N°11 : filtre Etuve	6170	8
Conduit N° 12 : filtre cassage	20700	8
Conduit N° 13 : filtre Trémie fine tour 3	3000	8
Conduit N° 14 : filtre Micro-grains	1500	8
Conduit N° 15 : filtre SOFIM A	2654	8
Conduit N° 16 : filtre SOFIM B	2654	8
Conduit N° 17 : filtre SOFIM C	3000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-après :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n°1 et 2	Conduits n°3 à 12 et 14	Conduits n° 11, 15, 16 et 17
Concentration en O ₂ de référence	3,00%	3,00%	3,00%
Poussières	30 puis 20 à partir du 1er janvier 2012	30 puis 20 à partir du 1er janvier 2012	30 puis 20 à partir du 1er janvier 2012
SO ₂	/	/	35
NO _x en équivalent NO ₂	300	/	100
CO	50	/	/
COVNM	110	/	150
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et halogénés R40	20	/	/
COV à phrases de risques R45, 46, 49, 60, 61	2	/	/
HAP	0,1	/	/

Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduit 1	Conduit 2	Conduit 3	Conduit 4	Conduit 5	Conduits 6 et 7	Conduit 8	Conduits 9 et 10	Conduit 11	Conduit 12	Conduit 13	Conduit 14	Conduits 15, 16 et 17
Poussières	1,4 puis 1 à partir du 1er janvier 2012	1 puis 0,7 à partir du 1er janvier 2012	1,2 puis 0,8 à partir du 1er janvier 2012	0,6 puis 0,4 à partir du 1er janvier 2012	0,15 puis 0,1 à partir du 1er janvier 2012	0,1	0,04	0,2 puis 0,1 à partir du 1er janvier 2012	0,15 puis 0,1 à partir du 1er janvier 2012	0,5 puis 0,3 à partir du 1er janvier 2012	0,1	0,05	0,1
SO ₂	/	/	/	/	/	/	/	/	0,2	/	/	/	0,1
NO _x en équivalent NO ₂	20	13	/	/	/	/	/	/	0,6	/	/	/	0,3
CO	3	2	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
COVNM	7	5	/	/	/	/	/	/	0,9	/	/	/	0,4
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et halogénés R40	1,3	0,9	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
COV à phrases de risques R45, 46, 49, 60, 61	0,1	0,1	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
HAP	0,01	0,01	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/

Article 3.2.6. Collecte des émissions diffuses au niveau des fours 5 et 7

Les émissions diffuses de poussières émises au niveau de la coulée du four n°5 et n°7 sont collectées et canalisées. Pour le four n°7, cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2013.

Article 3.2.7. Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires

L'exploitant met à jour l'évaluation des risques sanitaires du site en tenant compte des émissions atmosphériques canalisées et diffuses. Cette étude propose, le cas échéant, des mesures de réduction des émissions atmosphériques pour que l'activité du site soit compatible avec l'environnement.

Cette étude est remise au Préfet avant le 30 juin 2010.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Usages
Eau de surface	Eaux de la Neste	3000000	Refroidissement
Source d'altitude	/	/	Sanitaires

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvements d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Avant le 30 juin 2010, un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes (à l'exception des canalisations véhiculant des liquides inflammables jusqu'au 31 décembre 2010).

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Cette disposition s'applique à compter du 1er juillet 2011.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux polluées, notamment les eaux de lavage, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux de refroidissement,
- les eaux domestiques.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents (à l'exception des eaux pluviales) générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° Point 1 ER : Eaux de refroidissement des fours 7 et 11
Coordonnées (Lambert II étendu)	E(km)485,952 N(km)6209,656
Nature des effluents	Eaux de refroidissement des fours
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2400
Débit maximum horaire(m ³ /h)	100
Exutoire du rejet	Réseau eaux de refroidissement
Traitement avant rejet	Pas de traitement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière Neste

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°Point 2 ER : Eaux de refroidissement du four 5
Coordonnées (Lambert II étendu)	E(km)486,030 N(km)6209,775
Nature des effluents	eaux de refroidissement des fours
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3600
Débit maximum horaire(m ³ /h)	150
Exutoire du rejet	réseau eaux de refroidissement
Traitement avant rejet	Pas de traitement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière Neste

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° Point 3 ER : Eaux de refroidissement des fours SOFIM
Coordonnées (Lambert II étendu)	E(km)486,037 N(km)6209,794
Nature des effluents	A détailler : Eaux de refroidissement] *
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1200
Débit maximum horaire(m ³ /h)	50
Exutoire du rejet	Réseau d'eau de refroidissement
Traitement avant rejet	Pas de traitement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière Neste

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°Point 4 ER : Eaux de refroidissement de l'atelier Bauxite Frittée
Coordonnées (Lambert II étendu)	E(km)486,056 N(km)6209,913
Nature des effluents	Eaux de refroidissement *
Débit maximal journalier (m ³ /j)	480
Débit maximum horaire (m ³ /h)	20
Exutoire du rejet	Réseau d'eau de refroidissement
Traitement avant rejet	Pas de traitement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière Neste

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit à l'exception des points de rejet d'eaux pluviales, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Pour les rejets des eaux de refroidissement, ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Eaux de refroidissement

Le refroidissement des installations est réalisé par un circuit semi-fermé constitué d'un circuit primaire au contact des installations, un échangeur et un circuit secondaire en contact avec le milieu naturel, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes. Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2013.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

MES	30
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt de plus d'un an) est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.3. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.4. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. " permis d'intervention " ou " permis de feu "

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et comprenant notamment : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.4. Consignes générales d'intervention

Article 7.5.4.1. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application de l'article 1^{er} du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte de l'évolution du site,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Un exercice de mise en œuvre du POI est réalisé au moins une fois par an.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLE LIQUÉFIÉ

L'installation est constituée d'un réservoir GPL de 32,2 tonnes.

Article 8.1.1. Règles d'implantation

8.1.1.a Le stockage est implanté de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

8.1.1.b Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, doivent également être observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir :

Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	10 m
ERP 1re à 4e catégories suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	25 m
Autres ERP de 1re à 4e catégories et ERP de 5e catégorie	20 m
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	7,5 m
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5 m
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9 m
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10 m
Bouches de remplissage et événements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10 m
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10 m
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3 m

Article 8.1.2. Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

Article 8.1.3. Mise à la terre des équipements

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Article 8.1.4. Aménagement des stockages

Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Article 8.1.5. Installations annexes

Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Vaporiseurs

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

Article 8.1.6. Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Article 8.1.7. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.1.8. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/mn. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Article 8.1.9. Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur-remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Les réservoirs fixes doivent être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison

équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

ARTICLE 8.1.10. Ravitaillement

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres du réservoir. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE D'OXYGÈNE

Article 8.2.1. Utilisation du dépôt

Le dépôt est limité à une quantité maximale de 60 tonnes. Il doit être signalé.

Les bouteilles utilisées doivent être fixées. Un marquage doit permettre de repérer les bouteilles vides et pleines qui doivent être séparées.

Article 8.2.2. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres ;

Aucune canalisation de transport de liquide ou gaz inflammable ne doit être située à moins de 5 mètres du dépôt. L'emploi d'huile, de graisse, de lubrifiant, de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Article 8.2.3. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

Article 8.2.4. Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards,...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers les dites zones, par exemple par une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

Article 8.2.5. Registre entrée/sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être connue à tout moment de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.6. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'au moins un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

Article 8.3.1. Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Article 8.3.2. Sécurité

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

Des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Article 8.3.3. Purges

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 8.4.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a. 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b. 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

Article 8.4.2. Aménagement du local

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 8.4.3. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les dispositions des trois alinéas précédents sont applicables à compter du 1er janvier 2011. Les bons de commande de ces dispositifs sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er juillet 2010.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Article 8.4.4. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.4.5. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.3.1.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

Article 8.5.1.

Le fluide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement de l'installation, à l'exception des tuyaux d'évent.

Article 8.5.2.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide caloporteur. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil doit être constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Article 8.5.3.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale doit permettre d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit conduire, par gravité, le fluide vers un réservoir métallique de capacité au moins égale au volume de fluide contenu dans l'installation.

Article 8.5.4.

Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Article 8.5.5.

Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Article 8.5.6.

Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou doit assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service est insuffisante.

Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Article 8.5.7.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses
Les mesures portent sur les rejets n°1 à 14 définis à l'article 3.2.2.

Les paramètres réglementés à l'article 3.2.4. et à l'article 3.2.5. font l'objet d'une auto-surveillance par un organisme ou une personne qualifiée. Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Cette surveillance est annuelle, à l'exception des rejets des fours de fusion dont la surveillance est semestrielle.

Les émissions diffuses de poussières sont évaluées annuellement. L'exploitant propose, **avant le 1er juillet 2010**, à l'inspection des installations classées une méthodologie de détermination de ces émissions diffuses.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance bimestrielle de la qualité de l'air sur les retombées de poussières.

Article 9.2.1.3. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle pour l'ensemble des points de rejet et pour l'ensemble des paramètres.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

La température de rejet des eaux de refroidissement est mesurée et enregistrée en continu.

Les rejets des eaux pluviales font l'objet d'un prélèvement et d'une analyse semestrielle par un organisme ou une personne qualifiée portant sur MES, DCO, hydrocarbures totaux.

Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Article 9.2.4.1. Effets sur les eaux de surface

Jusqu'au 1er janvier 2013, une surveillance des effets sur l'environnement est réalisée annuellement en amont et en aval des rejets du site.

Pour cette surveillance, l'exploitant détermine des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Article 9.2.4.2. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise un suivi semestriel (périodes de basses et hautes eaux) de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement en place (trois piézomètres sur l'usine de BEYREDE, deux piézomètres sur le site de SARRANCOLIN) et localisés sur les deux plans joints au présent arrêté.

Les paramètres objet du suivi semestriel sont les suivants :

- Pour l'usine de BEYREDE :
 - Température, conductivité ;
 - Niveau de l'eau par rapport à la tête de l'ouvrage repérée dans le cadre du nivellement (par un géomètre) de l'ensemble des ouvrages en place ;
 - pH ;
 - Hydrocarbures totaux ;
 - Fluorures
 - Métaux (Al, Mn, Ti, Fe, Pb)

- Pour le site de SARRANCOLIN :
 - Température, conductivité ;
 - Niveau de l'eau par rapport à la tête de l'ouvrage repérée dans le cadre du nivellement (par un géomètre) de l'ensemble des ouvrages en place ;
 - pH ;
 - Métaux (Al, Mn, Ti, Fe, Pb)

Les résultats des analyses assortis des observations de l'exploitant sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain.

L'exploitant constitue et tient à jour un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- La copie de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi ;
- Les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis ;
- Le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines (théorique puis constaté lors de chaque campagne de contrôles) ;
- Le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage ;
- Les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) ;
- Sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :
 1. des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage au regard de l'implantation dans l'ouvrage, de la crépine ;
 2. des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention.
- L'avis et les justifications de l'industriel à l'issue de chaque campagne de contrôles quant aux résultats obtenus ;
- La proposition, le cas échéant, de l'extension du suivi à de nouveaux paramètres, compte tenu de l'éventuelle évolution des matières premières utilisées sur site.

Ce document de suivi est transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisée en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux chapitres 9.1 et 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. Bilans et rapports annuels

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 30 juin 2017.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 10 - EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 10.1.1.

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BEYREDE-JUMET, à la Mairie d'ILHET et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

Une copie de l'arrêté et un avis d'information au public seront également affichés par les soins des Maires de BEYREDE-JUMET et ILHET, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées durant la même période. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 10.1.2

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- les Maires de BEYREDE-JUMET et ILHET ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A.S. ALCAN ABRASIFS REFRACTAIRES CERAMIQUES

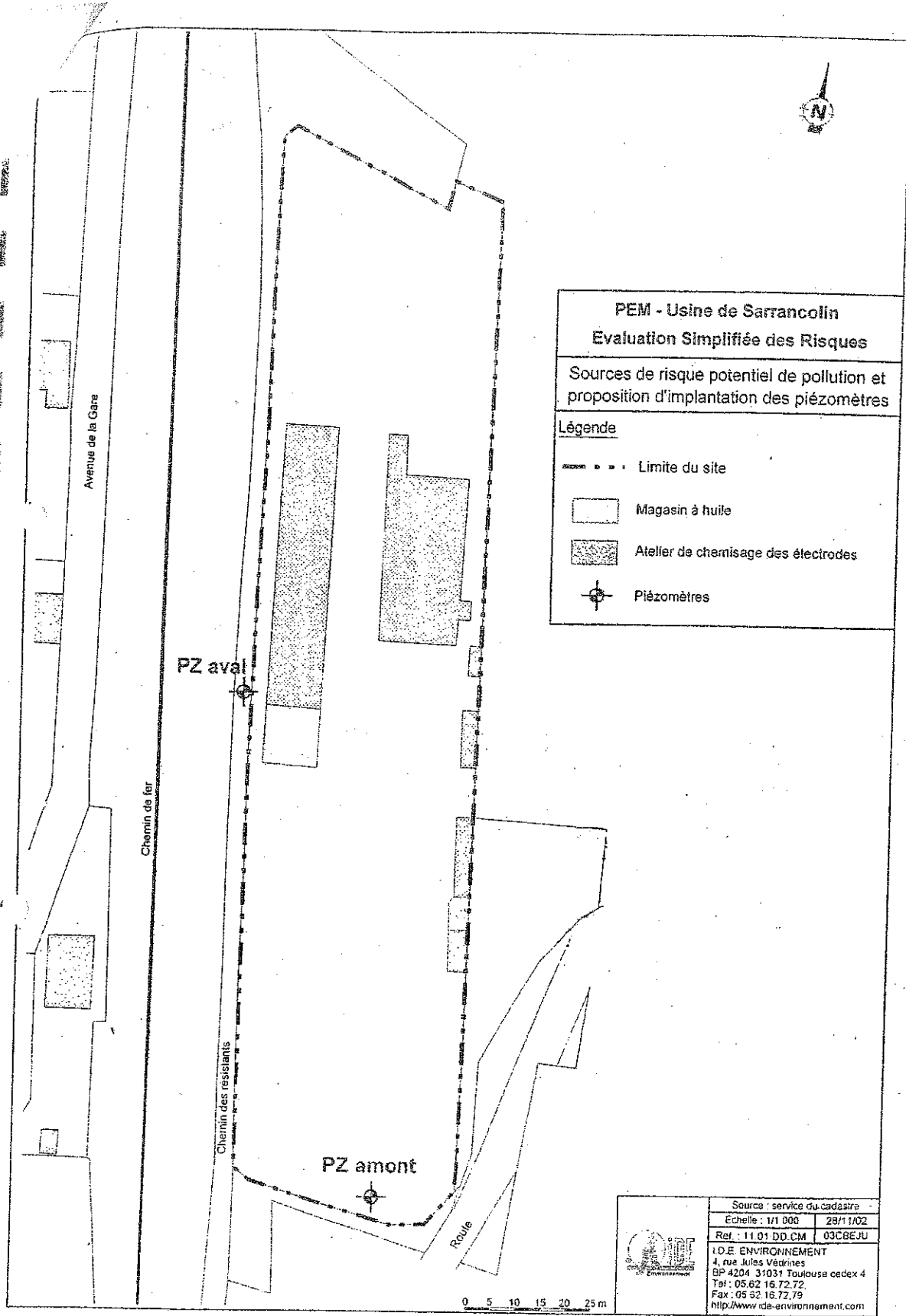
- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 24 février 2010

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN



PEM - Usine de Sarrancolin
Evaluation Simplifiée des Risques

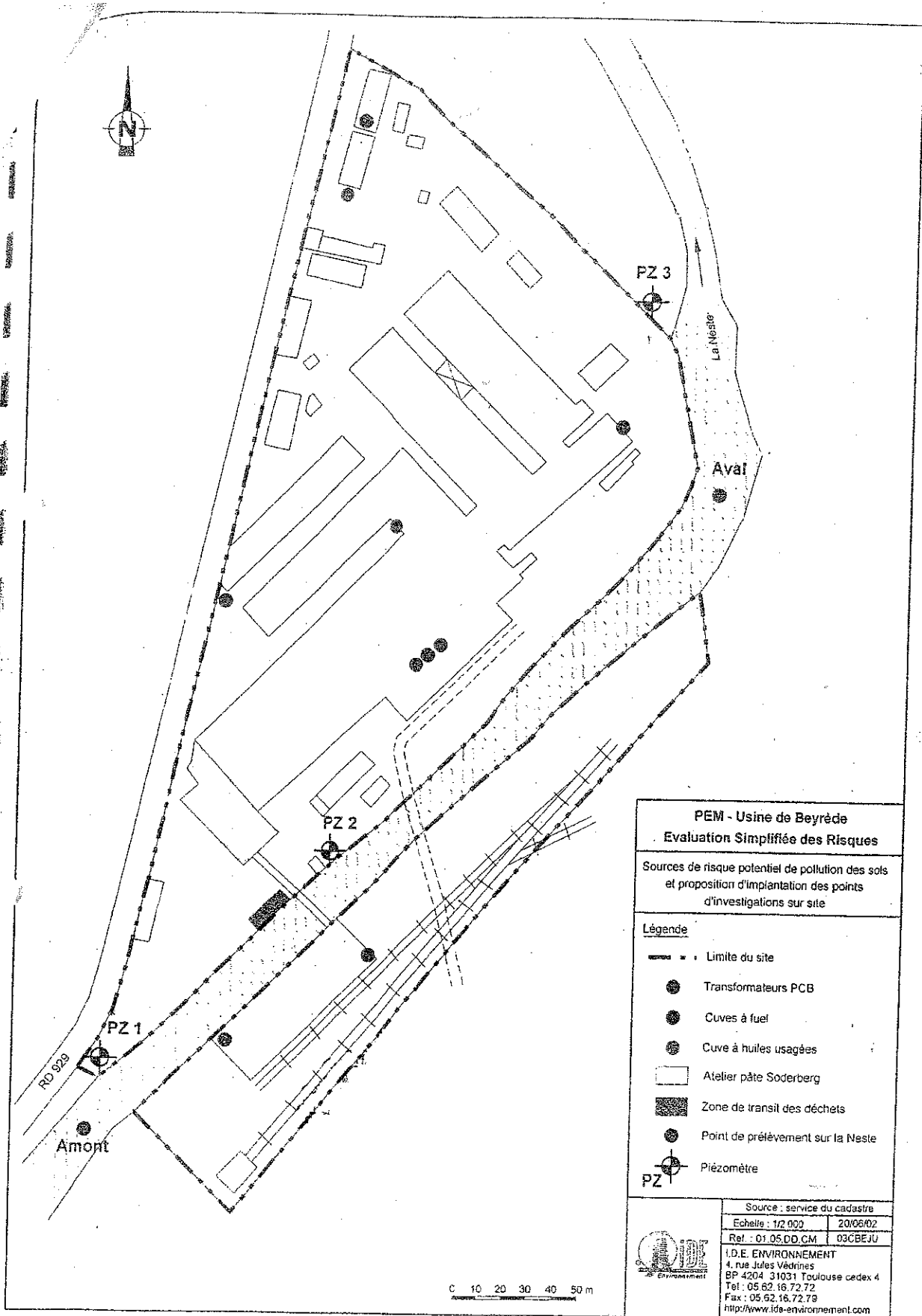
Sources de risque potentiel de pollution et proposition d'implantation des piézomètres

Légende

- Limite du site
- Magasin à huile
- Atelier de chemisage des électrodes
- ⊗ Piézomètres

Source : service du cadastre	
Echelle : 1/1 000	28/11/02
Ref. : 11.01 DD.CM	03CBEJU
I.D.E. ENVIRONNEMENT	
4, rue Jules Védrines	
BP 4204 - 31031 Toulouse cedex 4	
Tel : 05 62 16 72 72	
Fax : 05 63 16 72 75	
http://www.id-e-environnement.com	

0 5 10 15 20 25 m




PEM - Usine de Beyrède
Evaluation Simplifiée des Risques

Sources de risque potentiel de pollution des sols
 et proposition d'implantation des points
 d'investigation sur site

Légende

- Limite du site
- Transformateurs PCB
- Cuves à fuel
- Cuve à huiles usagées
- Atelier pâte Soderberg
- Zone de transit des déchets
- Point de prélèvement sur la Neste
- ⊕ Piézomètre

Source : service du cadastre

Echelle : 1/2 000	20/06/02
Ref. : 01_05_DD_CM	03CBEJU
 I.D.E. ENVIRONNEMENT 4, rue Jules Védérines BP 4204 31031 Toulouse cedex 4 Tel : 05.62.16.72.72 Fax : 05.62.16.72.79 http://www.ide-environnement.com	